

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-279

présenté par

M. Descoeur, M. Fabrice Brun, M. Kamardine, M. Bazin, M. Dubois, M. Bony, M. Brigand,
Mme Frédérique Meunier, M. Bourgeaux, M. Viry, M. Cordier, M. Taite, M. Ray, M. Boucard,
Mme Petex-Levet, Mme Valentin et Mme Corneloup

ARTICLE 58**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

I. – Substituer à l’alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« A compter de 2024, cette dotation se compose d’une part forfaitaire attribuée pour chaque station en fonctionnement dans la commune au 1^{er} janvier de l’année en cours et d’une part variable attribuée pour chaque station en fonction du nombre de demandes de passeports et de cartes nationales d’identité électroniques enregistrées au cours de l’année précédente, selon un barème fixé par décret.

« Une majoration de la dotation est attribuée aux communes pour chaque station d’enregistrement inscrite, au 1^{er} janvier de l’année en cours, à un module dématérialisé et interopérable de prise de rendez-vous. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de rétablir, dans la loi, le principe du versement d’une part forfaitaire et d’une part variable, tel que fixé par la loi de finances pour 2023. Cette rédaction faisait consensus et avait le mérite de la clarté et de la transparence.

Tout en tenant compte de l'activité réelle de chaque commune concernée, elle assurait, en outre, une égalité de traitement entre celles-ci.

La rédaction proposée ne permet ni de se projeter, ni de prévoir les recettes afférentes, en ce qu'elle rend la dotation suffisamment fluctuante, chaque année, pour ne pas savoir quelle somme sera attendue.

De plus, la formulation empruntée, par son opacité, n'apporte aucune garantie quant à l'octroi d'une part forfaitaire et n'est donc pas de nature à rassurer les communes qui se sont fortement investies pour faire face à la situation de crise.